

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 1039-2020

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 1039-2020, (2020) 152 G.O. II, 4236A.

[EEV : 7 octobre 2020]

1. Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1er août 2020, 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-061 du 1er septembre 2020, ne s'applique pas à une cafétéria, ou à ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaires, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres y soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

Que le dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-074 du 2 octobre 2020, soit modifié:

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant:

« k) les salles d'entraînement physique; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«17° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

(a) toute personne se trouvant sur un terrain utilisé par un établissement d'enseignement lorsque cet établissement offre des services aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, sauf:

(i) si elle est âgée de moins de 10 ans et qu'elle n'est pas un élève;

(ii) si elle est un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes;

(iii) si elle y travaille ou y exerce sa profession, dans ce cas elle demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

(iv) si elle est assise et consomme de la nourriture ou une boisson;

(v) si elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

(vi) si elle reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;

(vii) si elle pratique une activité qui nécessite de l'enlever dans le cadre d'un programme d'études ou d'un projet pédagogique particulier, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne;

(b) les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphe précédent:

(i) dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement;

(ii) sur tout terrain ou dans tout bâtiment ou local utilisé aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature;

(c) les élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement, sauf lorsqu'ils sont assis dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement et qu'une distance minimale de deux mètres est maintenue avec toute personne et sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphe a;

18° les établissements d'enseignement doivent réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire; des services éducatifs à distance doivent être dispensés à ces élèves pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

19° le paragraphe 18° ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

20° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent favoriser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe;

21° toute activité de loisirs et de sports est suspendue à moins:

(a) qu'elle soit pratiquée, sans encadrement, seule ou avec une autre personne et que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

(b) qu'elle soit pratiquée par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

(c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

(d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

22° tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection scolaire au sens de la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3) telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, est reportée et toute procédure électorale est suspendue dans les situations suivantes:

(a) lorsque l'élection a lieu pour le poste de président de la commission scolaire;

(b) lorsqu'une élection doit aussi avoir lieu à tout poste de commissaire scolaire dans une commission scolaire visée au sous-paragraphe a;

(c) à l'exception des situations visées aux sous-paragraphes a ou b, lorsque l'élection a lieu pour un poste de commissaire;

23° dans les cas visés au paragraphe précédent, la procédure de vote par correspondance prévue par l'arrêté 2020-066 du 18 septembre 2020 est annulée;

24° malgré le paragraphe 22°, tout président d'élection proclame élu tout candidat déclaré élu en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les élections scolaires* à la date où ceux-ci auraient été proclamés élus si le scrutin avait eu lieu;

25° aucun président d'élection d'une commission scolaire ne doit publier d'avis d'élection;

26° toute séance publique d'un conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement doit être tenue sans la présence du public mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

27° toute séance publique d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'un conseil des commissaires d'une commission scolaire doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée de la manière prévue au paragraphe précédent;

28° toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme scolaire et qui implique le déplacement ou le rassemblement de personnes dans le cadre d'une assemblée de consultation est, pour les résidents des territoires visés au présent alinéa, remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours; »;

Qu'aux fins du report des élections scolaires et de la tenue des séances des conseils d'administration et des commissaires des commissaires respectivement prévus aux paragraphes 22° et 27° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié, soit visée par ces paragraphes toute commission scolaire dont une partie du territoire de cette commission scolaire ou de sa circonscription électorale est visée par cet alinéa.